

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Procédures collectives

Liquidation judiciaire. Paiement antérieur du débiteur annulé en vertu de l'article 108. Relevé de forclusion

Cour d'appel de Douai, 2^e chambre du 7 juin 2001.

Infirmation du tribunal de commerce de Saint-Omer du 5 octobre 1999.

Aff. Keukelaere et Me Soinnie c/Banque Scalbert Dupont.

Le client d'une banque, dirigeant d'une société déclarée en liquidation judiciaire, avait fait l'objet d'une décision d'extension de la procédure collective, dans les conditions de l'article 182 de la loi du 25 janvier 1985.

Un remboursement partiel du solde débiteur de son compte ayant été effectué au profit de la banque postérieurement à la date de cessation des paiements par résiliation anticipée de son plan d'épargne, le tribunal de commerce avait annulé ce paiement en application de l'article 108 de la même loi.

Etant hors délai pour déclarer le supplément de créance correspondant à ce paiement annulé, la banque avait alors déposé une demande de relevé de forclusion auprès du tribunal, qui avait rejeté cette demande au motif que la banque «*s'était sciemment exposée au risque de forclusion en exigeant du client le remboursement d'une partie de son compte courant sans intégrer cette créance dans sa déclaration*».

Sur appel de la banque, la cour d'appel a infirmé l'ordonnance refusant le relevé de forclusion. La cour a relevé notamment que la créance de la banque n'était apparue qu'après l'expiration des délais de déclaration, que la nullité de l'article 108 était facultative et que l'existence d'une véritable faute de la banque n'était pas rapportée.